

RÈGLEMENT DE VOIRIE DÉPARTEMENTALE



Conseil départemental du Cantal
Pôle Déplacements et Infrastructures
Direction des Routes Départementales
Hôtel du Département - 28 Avenue Gambetta - AURILLAC
cantal.fr

Chaque jour à vos côtés

 **cantal**
LE DÉPARTEMENT

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

Extrait des Délibérations du Conseil départemental

RÉUNION DU 18 SEPTEMBRE 2015

15CD04-02

L'an deux mil quinze et le Vendredi dix-huit Septembre, à quatorze heures trente, le Conseil départemental, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M Vincent DESCOEUR, Président du Conseil départemental,

Présents : Dominique BEAUDREY, Jean-Yves BONY, Michel CABANES, Valérie CABECAS, Alain CALMETTE, Céline CHARRIAUD, Marie-Hélène CHASTRE, Daniel CHEVALEYRE, Roland CORNET, Josiane COSTES, Bernard DELCROS, Annie DELRIEU, Vincent DESCOEUR, Philippe FABRE, Bruno FAURE, Aline HUGONNET, Joël LACALMONTIE, Sylvie LACHAIZE, Isabelle LANTUEJOUL, Mireille LEYMONIE, Christiane MEYRONEINC, Jean-Antoine MOINS, Jean-Jacques MONLOUBOU, Ghyslaine PRADEL, Charles RODDE, Marie-Hélène ROQUETTE, Gérard SALAT.

Absent(s) Excusé(s) : Didier ACHALME (donne pouvoir à : Aline HUGONNET), Patricia BENITO (donne pouvoir à : Ayant donné pouvoir Michel CABANES).

Absent(s) Excusé(s) : Martine BESOMBES.

OBJET : REGLEMENT DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE

RAPPORTEUR : Bruno FAURE

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

Après avoir pris connaissance du rapport de M. Le Président, et des avis émis par les Commissions,

Vu les avis émis les 4 février 2014 et 30 septembre 2014 par la Commission prévue à l'article R.141-14 du Code de la Voirie Routière applicable au Département en vertu de l'article R.131-11 dudit Code,

- **ADOpte** le Règlement de Voirie Départementale joint en annexe à la délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal à signer le Règlement de Voirie Départementale.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vincent DESCOEUR

DATE DE PUBLICATION : 21 SEP. 2015

TRANSMISSION PRÉFECTURE : 25 SEP. 2015

PRÉAMBULE

Les lois de décentralisation du 2 mars et du 22 juillet 1982 ont transféré au Président du Conseil départemental les pouvoirs de gestion du domaine public routier du département dans les domaines de la police de la circulation et de la police de la conservation.

Ce transfert de compétence et les applications de celui-ci ont abouti à l'établissement du règlement de voirie départementale.

Les évolutions relatives tant à la réglementation qu'aux techniques et usages sur les routes départementales justifient aujourd'hui la mise à jour de ce règlement avec en particulier les objectifs d'améliorer la qualité des remblaiements des fouilles sous chaussée et de préciser la répartition des charges entre collectivités en agglomération, notamment.

- Ce document est légitimé principalement par :
 - le code général des collectivités territoriales,
 - le code civil,
 - le code de la voirie routière,
 - le code de la route,
 - le code de l'environnement,
 - le code général de la propriété des personnes publiques,
 - le schéma directeur des routes départementales.

Il est opposable aux tiers dès lors qu'il a été validé par l'assemblée départementale. Il reprend toutes les dispositions réglementaires propres à la voirie et permet au Conseil départemental du Cantal d'exposer clairement les prescriptions particulières qu'il souhaite voir appliquer sur son domaine public routier.

Il est le document de référence pour toutes les personnes intervenant sur le domaine routier départemental, qu'il s'agisse des usagers de la route, des riverains, des concessionnaires de réseaux, des occupants de droits, des entreprises de travaux publics, des collectivités souhaitant intervenir sur le domaine public, des bénéficiaires d'autorisation individuelle ainsi que les agents du Conseil départemental en charge de la gestion du domaine public routier départemental.

Les références législatives et réglementaires citées dans le présent règlement sont valables à la date d'approbation du présent règlement.

Règlement de Voirie Départementale

- Sommaire -

Pages

<u>TITRE 1 - La domanialité</u>	6
ARTICLE 1 NATURE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER	6
ARTICLE 2 AFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER	6
ARTICLE 3 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER	6
ARTICLE 4 - AUTORISATION D'ENTREPRENDRE LES TRAVAUX	7
ARTICLE 5 - DÉNOMINATION DES VOIES, CARACTÉRISTIQUES DU RÉSEAU ROUTIER DÉPARTEMENTAL	7
ARTICLE 6 - CLASSEMENT ET DÉCLASSEMENT	7
ARTICLE 7 - OUVERTURE, ÉLARGISSEMENT, REDRESSEMENT	8
ARTICLE 8 - ACQUISITIONS DE TERRAINS	8
ARTICLE 9 - ALIÉNATION DES TERRAINS	8
ARTICLE 10 - ALIGNEMENTS	9
ARTICLE 11 - MODALITÉS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	9
ARTICLE 12 - ROUTES DÉPARTEMENTALES A GRANDE CIRCULATION	10
<u>TITRE 2 - Droits et obligations du Département</u>	11
ARTICLE 13 - OBLIGATION DE BON ENTRETIEN	11
ARTICLE 14 - DROIT DE RÉGLEMENTER L'USAGE DE LA VOIRIE	12
ARTICLE 15 - LES DROITS DU DÉPARTEMENT AUX CARREFOURS ENTRE UNE ROUTE DEPARTEMENTALE ET UNE AUTRE VOIE	12
ARTICLE 16 - ÉCOULEMENT DES EAUX ISSUES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER	12
ARTICLE 17 - DROITS DU DÉPARTEMENT DANS LES PROCÉDURES CLASSEMENT / DÉCLASSEMENT	13
ARTICLE 18 - PRISE EN COMPTE DES INTÉRÊTS DE LA VOIRIE ROUTIÈRE DÉPARTEMENTALE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME	13
<u>TITRE 3 - Droits et obligations du riverain</u>	14
ARTICLE 19 - AUTORISATION D'ACCÈS - RESTRICTIONS	14
ARTICLE 20 - AMÉNAGEMENT DES ACCÈS	14
ARTICLE 21 - ENTRETIEN DES OUVRAGES D'ACCÈS	15
ARTICLE 22 - ACCÈS AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX	15
ARTICLE 23 - ALIGNEMENTS INDIVIDUELS	15
ARTICLE 24 - RÉALISATION DE L'ALIGNEMENT	16
ARTICLE 25 - IMPLANTATION DE CLÔTURES	16
ARTICLE 26 - ÉCOULEMENT DES EAUX PLUVIALES	16
ARTICLE 27 - ÉCOULEMENT DES EAUX INSALUBRES	17
ARTICLE 28 - CRÉATION DE PLATEFORME SUR LES DÉPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER	17
ARTICLE 29 - BARRAGES OU ÉCLUSES SUR LES FOSSÉS	17
ARTICLE 30 - OUVRAGES SUR LES CONSTRUCTIONS RIVERAINES	17
ARTICLE 31 - TRAVAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE AUTORISÉS SUR UN IMMEUBLE GREVÉ DE LA SERVITUDE DE RECULEMENT	18
ARTICLE 32 - DIMENSIONS DES SAILLIES AUTORISÉES	18
ARTICLE 33 - PLANTATIONS RIVERAINES	19
ARTICLE 34 - HAUTEUR DES HAIES VIVES	19
ARTICLE 35 - ÉLAGAGE ET ABATTAGE	19
ARTICLE 36 - SERVITUDES DE VISIBILITÉ	20
ARTICLE 37 - EXCAVATIONS ET EXHAUSSEMENTS EN BORDURE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES	21
<u>TITRE 4 - Occupation du domaine public routier par des tiers</u>	22
ARTICLE 38 - PRÉCARITÉ DE L'OCCUPATION	22
ARTICLE 39 - DÉFINITIONS DES AUTORISATIONS ET ACCORDS POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	22

ARTICLE 40 -	AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL	23
ARTICLE 41 -	INSTRUCTION DES DEMANDES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL	24
ARTICLE 42 -	EXÉCUTION DES TRAVAUX - PRINCIPE GÉNÉRAL	24
ARTICLE 43 -	EXÉCUTION DES TRAVAUX – INFORMATION SUR LES ÉQUIPEMENTS EXISTANTS	25
ARTICLE 44 -	EXÉCUTION DES TRAVAUX - DEMANDE D'ARRÊTÉ DE CIRCULATION OU D'ENTREPRENDRE LES TRAVAUX	25
ARTICLE 45 -	EXÉCUTION DES TRAVAUX – CONSTAT PRÉALABLE DES LIEUX	25
ARTICLE 46 -	EXÉCUTION DES TRAVAUX – IDENTIFICATION DE L'INTERVENANT	26
ARTICLE 47 -	EXÉCUTION DES TRAVAUX – CIRCULATION ET DESSERTE RIVERAINE	26
ARTICLE 48 -	EXÉCUTION DES TRAVAUX – SIGNALISATION DES CHANTIERS	26
ARTICLE 49 -	EXÉCUTION DES TRAVAUX – INTERRUPTION TEMPORAIRE DES TRAVAUX	27
ARTICLE 50 -	CONSTAT DE FIN DE TRAVAUX	27
ARTICLE 51 -	GARANTIE DE PARFAIT ACHÈVEMENT DES TRAVAUX	27
ARTICLE 52 -	REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER	27
ARTICLE 53 -	PONTS ET OUVRAGES AÉRIENS FRANCHISSANT LES ROUTES DÉPARTEMENTALES	28
ARTICLE 54 -	OBSTACLES EN BORDURE DE VOIE PUBLIQUE	28
ARTICLE 55 -	DÉPÔT DE BOIS SUR LE DOMAINE PUBLIC	28
ARTICLE 56 -	POINTS DE VENTE TEMPORAIRES EN BORDURE DE VOIE	29
ARTICLE 57 -	DISTRIBUTEUR DE CARBURANT	29
ARTICLE 58 -	DISPOSITIFS RALENTISSEURS	30
ARTICLE 59 -	LA PUBLICITÉ EN BORDURE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES	31
ARTICLE 60 -	COORDINATION DES TRAVAUX - CONFÉRENCE DE COORDINATION	32
ARTICLE 61 -	COORDINATION DES TRAVAUX - CALENDRIER DES TRAVAUX	32
<u>TITRE 5 - Gestion, police et conservation du domaine public routier</u>		32
ARTICLE 62 -	POUVOIR DE POLICE DE LA CONSERVATION	32
ARTICLE 63 -	POUVOIR DE POLICE DE LA CIRCULATION	33
ARTICLE 64 -	USAGE DE LA VOIRIE ENTRAÎNANT UNE DÉGRADATION ANORMALE DE LA CHAUSSÉE OU DE SES DÉPENDANCES	33
ARTICLE 65 -	LES INFRACTIONS À LA POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER	34
<i>Annexe 1</i>	<i>Règlement réseaux souterrains et aériens</i>	35
<i>Annexe 2</i>	<i>Classement par catégories des routes départementales</i>	36
<i>Annexe 3</i>	<i>Schémas synoptiques classement, déclassement, échange de domanialité, enquêtes publiques et plan d'alignement</i>	49
<i>Annexe 4</i>	<i>Répartition des compétences en matière de police de la circulation</i>	56
<i>Annexe 5</i>	<i>Répartition des charges d'investissement, d'entretien et d'exploitation pour les Routes Départementales entre différents gestionnaires hors et en agglomération</i>	59
<i>Annexe 6</i>	<i>Recul des constructions par rapport aux routes départementales, plans de dégagement</i>	68
<i>Annexe 7</i>	<i>Accès aux Routes Départementales</i>	69
<i>Annexe 8</i>	<i>Dimensions des saillies autorisées pour les routes départementales</i>	71
<i>Annexe 9</i>	<i>Modèles demande de permission de voirie et demande d'arrêté de circulation</i>	76
<i>Annexe 10</i>	<i>Schémas pour les accès des installations nouvelles de distributeur de carburants</i>	84
<i>Annexe 11</i>	<i>Répartition territoriale des services de la Direction des Routes Départementales</i>	85

TITRE 1 - La Domanialité

ARTICLE 1 : NATURE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Le domaine public routier départemental comprend l'ensemble des biens appartenant au Département du Cantal et affectés aux besoins de la circulation terrestre. Il comprend les chaussées et leurs dépendances. Sont considérés comme dépendances les éléments qui sont nécessaires à sa conservation, son exploitation et à la sécurité de ses usagers : trottoirs, accotements, talus, fossés, ouvrages d'art et de soutènement, ouvrages d'évacuation des eaux pluviales, aqueducs, terre-pleins, etc...

Ne font pas partie des dépendances de la voirie : les lignes électriques, les câbles de télécommunication, les canalisations d'eau, gaz... même si ces équipements sont installés dans l'emprise de la voie.

Le domaine public routier départemental est inaliénable et imprescriptible. L'aliénation ne peut être prononcée qu'après déclassement.

Articles L111-1 du code de la voirie routière

Articles L2111-14 et L3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques

ARTICLE 2 : AFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Les biens du domaine public doivent être utilisés conformément à leur affectation à l'utilité publique. Aucun droit d'aucune nature ne peut être consenti s'il fait obstacle au respect de cette affectation. Le domaine public routier départemental est affecté à la circulation terrestre. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

Article L2121-1 du code général de la propriété des personnes publiques

ARTICLE 3 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

En dehors des cas prévus aux articles L113-3 à L113-7 du code de la voirie routière et de l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable.

Dans tous les cas, l'occupation doit faire l'objet d'un accord du Président du Conseil départemental sur les conditions techniques de sa réalisation.

Cette autorisation sollicitée par le pétitionnaire est délivrée, à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers et que l'occupation soit compatible avec l'affectation prioritaire de la voie : la circulation.

Le recours à une convention d'occupation peut être envisagé, de préférence à une autorisation de voirie, lorsque les installations ou les ouvrages projetés présentent un caractère immobilier.

Lorsqu'une collectivité locale ou un tiers réalise sur le domaine public routier départemental des travaux ayant vocation à y être intégrés, il ne peut le faire sans disposer d'une convention avec le Département qui détermine les conditions administratives, techniques et financières de réalisation de ces travaux et de leur entretien.

Articles L113-2 à L113-7 du code de la voirie routière

Articles L2122-1 à L2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques

ARTICLE 4 : AUTORISATION D'ENTREPRENDRE LES TRAVAUX

Les occupations du domaine public routier départemental qui ne relèvent pas du permis de stationnement sont soumises à une autorisation d'entreprendre les travaux.

L'acte d'occupation visé à l'article précédent et cette autorisation peuvent être traités conjointement. Cette dernière s'impose à tous les occupants quel que soit leur titre d'occupation.

ARTICLE 5 : DÉNOMINATION DES VOIES CARACTÉRISTIQUES DU RÉSEAU ROUTIER DÉPARTEMENTAL

Les voies qui font partie du domaine public routier départemental sont dénommées "routes départementales".

Le caractère de route express peut leur être conféré dans les conditions fixées par les articles L151-1 à L151-5 du code de la voirie routière.

Les routes départementales sont classées en catégories.

Ces catégories sont par ordre d'importance :

- Catégorie 1 niveau 1
- Catégorie 1 niveau 2A
- Catégorie 1 niveau 2B
- Catégorie 2 (Réseau d'Intérêt Départemental et Réseau d'Intérêt Touristique)
- Catégorie 3 (réseau très circulé, circulé et peu circulé)

La répartition des routes départementales par catégories figure en annexe n°2 du présent règlement.

Articles L131-1 et L151-1 à L151-5 du code de la voirie routière

ARTICLE 6 : CLASSEMENT ET DÉCLASSEMENT

Le classement et le déclassement des routes départementales sont décidés par délibération du Département selon les procédures prévues par le Code de la Voirie Routière et le Code de la Propriété des Personnes Publiques.

Les procédures de classement et de déclassement des routes départementales sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie.

Articles L123-2 et L123-3, L131-4, R131-3 à R131-8 du code de la voirie routière

Articles L2141-1 et L2141-3 du code général de la propriété des personnes publiques

Articles L318-1 et R318-5 du code de l'urbanisme

Article L121-18 du code rural et de la pêche maritime

ARTICLE 7 : OUVERTURE, ÉLARGISSEMENT, REDRESSEMENT

Le Département est compétent pour décider de l'ouverture, du redressement et de l'élargissement des routes départementales.

Les délibérations correspondantes interviennent le cas échéant après enquête publique, suivant les procédures prévues par les codes en vigueur.

Pour l'application des dispositions relatives à l'ouverture, à l'élargissement et au redressement des routes départementales, il y a lieu de retenir les définitions suivantes :

- Ouverture d'une voie : le Département peut soit décider la construction d'une voie nouvelle, soit ouvrir à la circulation publique une route existante non classée dans le domaine public routier départemental.
- Élargissement d'une voie : le Département modifie l'emprise en empiétant sur les propriétés riveraines.
- Redressement d'une voie : le Département modifie l'emprise en déplaçant l'axe de la plateforme, par exemple pour réduire la courbure de la route ou supprimer des sinuosités.

La décision d'ouverture ou de redressement vaut classement implicite des nouvelles parcelles incorporées aux emprises. Le classement prend effet au jour de la mise en circulation de la route.

La décision d'élargissement comporte classement implicite des parcelles de terrains non bâties incorporées aux emprises. Ce classement est effectif à la date d'achèvement des travaux.

Articles L131-4 et L131-5 du code de la voirie routière

ARTICLE 8 : ACQUISITIONS DE TERRAINS

Après que le projet d'ouverture, d'élargissement ou de redressement d'une route départementale ait été approuvé par le Département, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou après expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Articles L131-4, L131-5 et R131-3 à R131-9 du code de la voirie routière

Article L318-1 du code de l'urbanisme

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

ARTICLE 9 : ALIÉNATION DES TERRAINS

Conformément aux dispositions du code de la voirie routière, les parties déclassées du domaine public départemental à la suite d'une modification de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle, peuvent être aliénées après que les riverains aient exercé leur droit de préemption, de même que les anciens propriétaires, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article L112-8 du code de la voirie routière

Articles L421-1 à L421-4, L422-2 et L424-1 à L424-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

ARTICLE 10 : ALIGNEMENTS

L'alignement est la détermination, par le Département, de la limite du domaine public routier départemental au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement soit par un alignement individuel.

Le Département est compétent pour approuver la création, le maintien ou la suppression des plans d'alignement.

Le plan d'alignement détermine, après enquête publique, la limite entre voies publiques et propriétés riveraines, et est établi sur la base d'un plan parcellaire. Dans les communes possédant un P.L.U. approuvé (Plan Local d'Urbanisme) ou un P.O.S. (Plan d'Occupation des Sols), les plans d'alignement, doivent figurer sur la liste des servitudes et sur les plans des servitudes d'utilité publique.

Les projets de plan d'alignement situés en agglomération sont soumis pour avis au conseil municipal.

La publication d'un plan d'alignement attribue, de plein droit à la collectivité propriétaire de la voie publique, le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine. Les parcelles bâties comprises dans les limites déterminées par le plan d'alignement sont dites frappées d'alignement et assujetties à une servitude de reculement. Il est interdit, sur les parcelles frappées de la servitude, d'édifier des constructions nouvelles ou d'entreprendre des travaux confortatifs sur des constructions existantes, sous peine de devoir les démolir sans indemnité. Lors du transfert de propriété, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation, à défaut d'accord amiable.

L'alignement individuel concernant une route départementale est délivré sous forme d'arrêté par le Département. En agglomération, l'avis du Maire sur le projet d'alignement, est recueilli préalablement à la délivrance de cet arrêté. La demande d'alignement doit être déposée à l'agence départementale concernée (voir annexe n°11 "Répartition territoriale des services de la Direction des Routes Départementale").

La délivrance de l'alignement individuel ne peut être refusée au propriétaire qui en fait la demande et ne préjuge pas du droit des tiers. Les alignements individuels sont délivrés pour une durée d'un an, conformément aux plans généraux ou parcellaires d'alignement et à défaut de tels plans, à la limite de fait du domaine public.

Tout riverain désirant construire ou réparer un bâtiment, un mur ou une clôture en bordure de route départementale, est tenu de demander un alignement individuel.

Articles L112-1 à L112-4, L131-4, L131-6, R112-1 et R112-2 du code de la voirie routière

ARTICLE 11 : MODALITÉS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique relative au classement, au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des routes départementales s'effectue lorsqu'elle est nécessaire conformément aux articles R131-3 à R131-8 du Code de la Voirie Routière.

Pour les opérations devant donner lieu à déclaration d'utilité publique, les enquêtes sont diligentées par le Préfet selon les modalités fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Pour les opérations ne donnant pas lieu à déclaration d'utilité publique, les enquêtes sont diligentées par le Président du Conseil départemental.

Les synoptiques des procédures relatives aux opérations décrites aux articles 6, 9 et 10 font l'objet de l'annexe n°3 du présent règlement.

Articles L131-4 et R131-3 et suivants du code de la voirie routière

Articles L123-1 et suivants du code de l'environnement

Articles R111-1 à R111-3 et R112-12 à R112-16 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

ARTICLE 12 : ROUTES DÉPARTEMENTALES A GRANDE CIRCULATION

Les routes à grande circulation, fixées par décret, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et notamment le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires ainsi que la desserte économique du territoire et justifient, à ce titre, de règles particulières en matière de police de la circulation.

Les projets ou les mesures techniques de nature à modifier les caractéristiques géométriques ou mécaniques de la route classée à grande circulation en particulier, en affectant les profils en travers, les rayons en plan ou le gabarit, ou en prévoyant la mise en place de dispositifs empiétant sur la chaussée doivent être, avant leur mise en œuvre, communiqués au représentant de l'Etat dans le Département.

LISTE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES DU CANTAL CLASSÉES ROUTES À GRANDE CIRCULATION

Décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation.

ROUTE	ROUTE de début de section	COMMUNE de début de section	ROUTE de fin de section	COMMUNE de fin de section
D 926	D 909	SAINT-FLOUR	N 122	MURAT
D 909	N9	MASSIAC	Limite départements 15/48	LOUBARESSE
D 909	Limite départements 15/48	SAINT-JUST	Limite départements 15/48	SAINT-JUST
D 120	N 122	AURILLAC	Limite départements 15/19	MONTVERT

R152-1 du code de la voirie routière

L110-3 et R411-8-1 du code de la route